



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PERMANENT N° 346.2022

**OBJET : CIRCULATION – CHEMIN DE LA CROZE-JD/VV
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°229.2015**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu la demande présentée par la DGA Transition Ecologique et Cadre de vie de la mairie d'Annonay,
 Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et compte tenu de la configuration du chemin de la Croze, il importe de réglementer de façon permanente la circulation,

Réglementation de la circulation chemin de la Croze,

ARRETE

Article 1

La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 1,80 m de large sera interdite entre le n°45 et le n° 63 du chemin de la Croze.

Article 2

Il est instauré un sens unique chemin de la Croze, entre le n°45 et le carrefour vers la Corniche de Montmiandon. La circulation des véhicules admis se fera uniquement dans le sens montant.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3

1 écluse simple latérale sera créée au droit du 10 – 12 chemin de la Croze dans le but de réduire la vitesse.

Les véhicules empruntant la voie dans le sens montant seront prioritaires sur les véhicules circulant dans le sens descendant.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure au niveau de l'écluse.

Article 4

La signalisation de police réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à :

- ▲ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- ▲ Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal,
- ▲ DGA Transition Ecologique et Cadre de vie de la mairie d'Annonay,
- ▲ Le service des Ateliers Municipaux de la commune d'Annonay.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY le, **14 AVR. 2022**

Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : **14 AVR. 2022**

Affiché le : **14 AVR. 2022**

OD